



## VOS REPRESENTANTS SYNDICAUX – LEUR RÔLE

C

Chaque syndicat qui constitue une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement d'au moins 50 salariés peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, **désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement.**

Le représentant de la section syndicale (RSS) **bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical** mais ne peut, sauf exceptions, négocier et conclure des accords collectifs.

Sa fonction sera d'animer la section syndicale afin que le syndicat qui l'a désigné obtienne, aux élections professionnelles, les résultats lui permettant d'être reconnu comme représentatif, ce qui lui permettra alors de désigner un délégué syndical aux prérogatives plus étendues. Le RSS ne peut ainsi être désigné que par un syndicat non représentatif. En revanche, les syndicats représentatifs dans l'entreprise ne peuvent pas désigner un RSS ; ils disposent, en effet, de la faculté de désigner un délégué syndical aux prérogatives plus étendues.

### Qui désigne les RS ?

Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1 du Code du travail, une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement d'au moins 50 salariés peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

Le représentant de la section syndicale doit être âgé de 18 ans révolus, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques. Ce délai d'un an est réduit à quatre mois en cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

### Leurs missions

Le représentant de la section syndicale bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical. Il peut, à ce titre, formuler des propositions, des revendications ou des réclamations et assure, par ailleurs, l'interface entre les salariés et l'organisation syndicale à laquelle il appartient.

Pour mener à bien ses missions, le RSS dispose des moyens dévolus, par le Code du travail, à la section syndicale. A la différence du délégué syndical, le représentant de la section syndicale ne peut négocier des accords collectifs (et donc, a fortiori, les conclure).

Toutefois, à titre dérogatoire, et uniquement en l'absence de toute autre possibilité de négociation, le RSS peut être amené à négocier un accord d'entreprise ou d'établissement dans les conditions mentionnées à l'article L. 2143-23 du code du travail.

### Heures de délégation

Le représentant de la section syndicale dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions.  
**Ce temps est au moins égal à 4 heures par mois.**

Sauf accord collectif contraire, lorsque le représentant de la section syndicale est un salarié ayant conclu une convention individuelle de forfait en jours sur l'année, le crédit d'heures est regroupé en demi-journées qui viennent en déduction du nombre annuel de jours travaillés, fixé dans la convention individuelle du salarié.

Les heures de délégation sont de plein droit, considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale

## Protection contre le licenciement :

Les représentants de la section syndicale **bénéficient des dispositions du Code du travail** (livre IV de la deuxième partie) relatives aux délégués syndicaux ; **ils ne peuvent donc être licenciés sans l'autorisation de l'inspecteur du travail**. Cette protection bénéficie aussi pendant 12 mois aux anciens représentants de la section syndicale ayant exercé leur fonction durant au moins un an.

Par ailleurs, le fait d'apporter une entrave à l'exercice des fonctions du représentant de la section syndicale est sanctionné pénalement.

## Fin du mandat

Le mandat du représentant de la section syndicale prend fin, à l'issue des élections professionnelles suivant sa désignation, dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise. Le salarié qui perd ainsi son mandat de représentant syndical ne peut pas être désigné à nouveau comme représentant syndical au titre d'une section jusqu'aux six mois précédant la date des élections professionnelles suivantes dans l'entreprise.

Le syndicat qui, ayant désigné un RSS, devient représentatif à l'issue d'une élection professionnelle, perd le mandat de représentant de la section syndicale qui est réservé aux organisations syndicales non représentatives.